

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 331**  
**Du 10/09/2018**

Affaire :

**SODIS-OIL**

Contre

**TAPSOBA Saidou**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

**ZERBO/KABORE**

**Ursula**

**Auditeur de justice :**

**YAMEOGO Martin**

**Noël**

**Greffier : KABORE**

**Réné**

**Demandeur d'une part ;**

**Monsieur TAPSOBA Saidou**, de nationalité burkinabé et demeurant à Ouagadougou, Tél : 70 80 69 73/ 76 42 98 84 ;

**Défendeur d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du mercredi 05 Septembre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°414/2018 rendue le 28 Août 2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la société SODIS-Oil a fait assigner TAPSOBA Saidou en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondé et, en conséquence, condamner TAPSOBA Saidou à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de provision, assortie d'une astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour

de retard ;

- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, La société SODIS-Oil expose qu'elle est créancière de TAPSOBA Saidou de la somme d'un million (1.000.000) F CFA, représentant le montant restant dû pour la livraison de produits pétroliers ; que par une sommation de payer en date du 16 janvier 2016, le défendeur reconnaissait la créance de la requérante et s'engageait pour des règlements mensuels de trois (300 000) FCFA pour compter de fin février 2017 ; que force est de constater que le défendeur n'a pas respecté ses engagements de sorte qu'à ce jour, la requérante n'a reçu que la somme de trois cent mille 300 000 FCFA le 16 mai 2017 ; que le défaut de paiement de sa créance dont les caractères certain, liquide et exigible ne sont pas contestés lui cause un énorme préjudice ; que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordé la somme d'un million (1.000.000) F CFA, représentant exactement le montant de sa créance, à titre de provision, assortie d'une astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard;

Que le défendeur a comparu mais n'a pas entendu déposer des conclusions ; qu'il reconnaissait lors des débats devoir la somme dont s'agit ;

Après débats l'affaire a été mise en délibéré au 16/01/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

### **DISCUSSION**

#### **- Sur la demande de provision**

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « *le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivant du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du

code de procédure civile : « *le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* » ,

Attendu qu'il est constant que TAPSOBA Saidou est débiteur à l'égard de la société SODIS-Oil de la somme d'un million (1 000 000) F CFA ;

Attendu que cette créance n'est pas contestée par le défendeur ; que par une sommation de payer en date du 16 janvier 2016, celui-ci reconnaissait la créance de la requérante ; qu'à l'audience, il a réaffirmé qu'il reste devoir à la requérante la somme réclamée ; que ladite obligation n'étant pas sérieusement contestable, une provision peut être allouée ; qu'il convient de condamner TAPSOBA Saidou à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA à titre de provision :

- **Sur les astreintes**

Attendu que la société SODIS-Oil sollicite la condamnation de TAPSOBA Saidou à lui payer la somme de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard de non-exécution de la décision à venir ;

Attendu que l'article 426 du code de procédure civile offre la possibilité au juge d'assortir sa décision d'une astreinte pour en assurer l'exécution ; que l'astreinte se justifie en présence d'un débiteur de mauvaise foi ; qu'en l'espèce, TAPSOBA Saidou a reconnu sa dette ; qu'il a même déjà versé un acompte ; que de la sorte, il n'y a pas lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte ;

- **Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, TAPSOBA Saidou ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclarons l'action de la société SODIS-Oil recevable ;
- L'y disons partiellement fondée ;
- En conséquence, condamnons TAPSOBA Saidou à payer à la société SODIS-Oil, la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de provision ;
- Disons qu'il n'y a pas lieu à ordonner le paiement sous astreinte ;
- Mettons les dépens à la charge TAPSOBA Saidou ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

